



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N° 70-2009/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	1
DPASS	1
JONC	2
Archives NC	1

DELIBERATION

**portant approbation des convention relatives au financement du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie et habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à les signer**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi du pays n°2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération du congrès n°29-2009 du 9 décembre 2009 portant approbation d'une convention transitoire entre la Nouvelle-Calédonie et la province Sud prévoyant les principes de financement transitoire du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération du congrès n°32-2009 du 9 décembre 2009 portant approbation d'une convention relative au financement du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Entendu le rapport n°76-2009 des commissions conjointes de la santé et de l'action sociale et du budget, des finances et du patrimoine en date du 16 décembre 2009,

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 29 DECEMBRE 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée la conclusion de la convention relative au financement du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie, annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Est autorisée la conclusion de la convention transitoire entre la Nouvelle-Calédonie et la province Sud prévoyant les principes de financement transitoire du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie, annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 3** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer les conventions mentionnées aux articles 1 et 2.

**ARTICLE 4** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président**

**Pierre FROGIER**

**Convention relative au financement du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie**

**Entre**

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement

**d'une part,**

La province Sud, représentée par le président de l'assemblée de la province Sud

**de deuxième part,**

La province Nord, représentée par le président de l'assemblée de la province Nord

**de troisième part,**

La province des Iles Loyauté, représentée par le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté

**de quatrième part,**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Par la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009, la Nouvelle-Calédonie a institué un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées dépendantes destiné à se substituer progressivement aux régimes d'aides provinciaux existants.

Les provinces ont accepté de participer avec la Nouvelle-Calédonie au financement de ce nouveau régime.

L'article 30 de la loi du pays susvisée prévoit que le régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées en perte d'autonomie et les dépenses qui s'y rapportent sont financés par :

- une contribution, correspondant à 10% du produit de la taxe sur les services, versée par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie,
- une contribution de la Nouvelle-Calédonie,
- une contribution des provinces.

La loi du pays susvisée dispose également qu'une convention est conclue tous les trois ans entre la Nouvelle-Calédonie et les trois provinces pour préciser le montant de la contribution de chaque collectivité en fonction du budget prévisionnel du régime établi par le conseil du handicap et de la dépendance et leur modalités de versement à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie - CAFAT.

**Il est donc convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de fixer pour la période 2010-2012 le montant et les modalités de versement de la contribution de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des Iles Loyauté au titre du financement du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées en perte d'autonomie telles que définies par l'article 3 de la loi du pays susvisée.

**Article 2 – Plafond des contributions :**

Il est convenu que la contribution des collectivités est calculée sur la base des dépenses qu'elles ont réalisées au titre de l'exercice 2008 pour financer leurs propres régimes d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées en perte d'autonomie.

Les aides directes et indirectes prises en compte au titre de ces dépenses sont les suivantes :

- partie des subventions aux associations correspondant à la prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie des personnes âgées selon la définition précisée à l'article 3 de la loi du pays susvisée,
- aides sociales aux personnes handicapées,
- aides sociales aux personnes en situation de perte d'autonomie pour compenser la dépendance.

Les collectivités constatent que les dépenses visées au 1<sup>er</sup> alinéa se montent aux sommes de :

Nouvelle-Calédonie :	170 millions FCFP
Province Sud :	1,165 milliard FCFP
Province Nord :	410 millions FCFP
Province des Iles Loyauté :	150 millions FCFP.

Ces montants actualisés selon les dispositions prévues à l'article 4 constituent le plafond annuel de leur contribution au régime institué par la loi du pays susvisée.

### **Article 3 – Montant des contributions :**

Chaque collectivité constate les dépenses qu'elle réalise sur l'année en cours au titre des aides directes et indirectes visées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.

Lorsque ce montant est inférieur au plafond actualisé fixé à l'article 2, la collectivité concernée verse la différence au régime d'aide.

### **Article 4 – Evolution des contributions**

Les montants mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont révisés chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac).

### **Article 5 – Modalités de versement des contributions :**

Les versements des contributions à la CAFAT, gestionnaire du fonds, sont effectués trimestriellement par les collectivités au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Les sommes dues au titre des articles 2 et 3 ci-dessus font l'objet d'un état récapitulatif annuel, visé par le comptable de la collectivité et transmis au conseil du handicap et de la dépendance au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Si l'état récapitulatif annuel constate un versement inférieur au plafond fixé à l'article 2, la collectivité intéressée verse la différence entre l'état et le plafond à la CAFAT au plus tard le 30 juin.

### **Article 6 – Dispositions diverses :**

Le conseil du handicap et de la dépendance informe les provinces de l'identité des personnes titulaires d'un plan d'accompagnement personnalisé et de la date de prise d'effet de ce plan, au fur et à mesure de leur approbation.

Le conseil du handicap et de la dépendance informe annuellement les collectivités du montant de la contribution due après révision selon les dispositions prévues à l'article 4.

Les collectivités informent le conseil du handicap et de la dépendance de l'effectivité du versement de leur contribution en précisant la date et le montant du versement intervenu.

Deux fois par an, le conseil du handicap et de la dépendance dresse le bilan financier du régime et l'adresse à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces.

### **Article 7 – Mesures transitoires :**

A titre exceptionnel, le versement de la contribution due au titre de l'année 2010 interviendra au plus tard le 30 juin 2011.

Au titre de l'année 2010, les dépenses faisant l'objet des conventions transitoires passées avec les provinces sont prises en compte dans le montant des contributions définies à l'article 3.

**Article 8 - Durée de la convention :**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et expire le 31 décembre 2012.

Fait à Nouméa le

en 5 exemplaires

**Convention prévoyant les principes de financement transitoire du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie**

**Entre**

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement

**d'une part,**

La province Sud, représentée par le président de l'assemblée de la province Sud

**de deuxième part,**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Par la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009, la Nouvelle-Calédonie a institué un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées dépendantes destiné à se substituer progressivement aux régimes d'aides provinciaux existants.

Les provinces ont accepté de participer avec la Nouvelle-Calédonie au financement de ce nouveau régime.

L'article 30 de la loi du pays susvisée prévoit que le régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées en perte d'autonomie et les dépenses qui s'y rapportent sont financés par :

- une contribution, correspondant à 10% du produit de la taxe sur les services, versée par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie,
- une contribution de la Nouvelle-Calédonie,
- une contribution des provinces.

La loi du pays susvisée dispose également qu'une convention est conclue tous les trois ans entre la Nouvelle-Calédonie et les trois provinces pour préciser le montant de la contribution de chaque collectivité en fonction du budget prévisionnel du régime établi par le conseil du handicap et de la dépendance et leur modalités de versement à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie.

Cependant, pour des raisons d'inapplicabilité du dispositif au 1<sup>er</sup> juillet 2009, la Nouvelle-Calédonie sollicite, de manière transitoire, le maintien des dispositifs d'aides provinciales afin de ne pas mettre en difficultés financières les familles concernées.

Par ailleurs, la convention triennale relative à la contribution de chaque collectivité étant en cours de négociation, il convient de régler, par convention séparée, les principes de fonctionnement du dispositif handicap durant la période transitoire précédant la mise en œuvre complète du dispositif prévu par la loi du pays susvisée.

**Il est donc convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de déterminer les principes de participation financière des collectivités parties durant la période transitoire précédant la mise en œuvre complète du dispositif prévu par la loi du pays susvisée.

**Article 2 - Financement transitoire :**

La Nouvelle-Calédonie et la province s'engagent à continuer à verser les aides au titre de leurs propres dispositifs actuellement en vigueur.

Les prestations et aides financées par les collectivités au titre de la présente convention correspondent notamment aux :

- subventions aux associations,
- aides sociales aux personnes handicapées,
- aides sociales aux personnes en situation de perte d'autonomie.

Les aides sociales provinciales interviennent en complément du régime prévu aux articles 40 et 41 de la loi du pays susvisée, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

La province s'engage à maintenir les aides sociales versées antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2009 au profit des familles exclues du champ des articles 40 et 41 de la loi du pays susvisée à compter du 1<sup>er</sup> août 2009.

Les aides provinciales s'appliqueront également aux nouvelles personnes éligibles aux dispositifs provinciaux mais exclues du champ des articles 40 et 41 de la loi du pays susvisée.

En tout état de cause, il est rappelé que les dispositifs d'aides sociales provinciaux sont applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011 dans les conditions visées à l'article 44 de la loi du pays susvisée.

**Article 3 :** Pour la période du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2009, la Nouvelle-Calédonie prendra en charge le différentiel (cf. annexe) entre le montant des aides perçues au titre des articles 40 et 41 de la loi du pays susvisée et le montant des aides provinciales Sud précédemment versées nominativement.

Ce différentiel est versé par la province Sud et remboursé par la Nouvelle-Calédonie sur état nominatif récapitulatif par bénéficiaire le montant du complément payé. La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 959 "aides sociales diverses" - sous-chapitre 959-1 "Interventions diverses" - article 6409 "Autres contingents et participations diverses" - Ligne de crédit 9042.

La Nouvelle-Calédonie s'engage à faciliter l'identification des bénéficiaires de ces aides notamment en transmettant par l'intermédiaire de la CAFAT les informations nominatives nécessaires au rattrapage différentiel.

#### **Article 4 - Durée de la convention :**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2009 jusqu'à l'entrée en vigueur effective du dispositif mis en place par la loi du pays susvisée et ses textes d'application.

Fait à Nouméa le en 3 exemplaires

#### **Annexe : Récapitulatif prévisionnel des aides à rembourser**

La NC prendra en charge le différentiel résultant :

- d'une exclusion du bénéficiaire par la CAFAT en raison des différences de plafonds entre les régimes de prestations familiales et d'allocations familiales de solidarité qu'elle gère et celui des aides sociales provinciales ;
- d'une exclusion du bénéficiaire par la CAFAT en raison de son statut particulier (fonctionnaire) ;
- d'une perte financière (l'allocation provinciale était majorée dans certaines situations entraînant de fait une différence entre le montant qui était perçu par la famille et la majoration des prestations ou allocations familiales versées par la CAFAT).

La liste des enfants concernés et les montants correspondants seront établis après recoupement entre les services de la province, de la CAFAT et de la CEJH-NC.

